



The European Agricultural Fund for Rural Development:  
Europe investing in rural areas

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

# France - Rural Development Programme (Regional) - PACA

<b>CCI</b>	2014FR06RDRP093
<b>Type de programme</b>	Programme de développement rural
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Provence-Alpes-Côte d'Azur
<b>Période de programmation</b>	2014 - 2020
<b>Autorité de gestion</b>	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
<b>Version</b>	7.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE)
<b>Statut de la version</b>	En cours
<b>Date de dernière modification</b>	05/03/2019 - 16:24:04 CET

## Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	10
1.1. Modification.....	10
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	10
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP .....	10
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	10
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] .....	10
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	10
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
2.1. Zone géographique couverte par le programme .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3. ÉVALUATION EX-ANTE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.1. Cohérence avec d'autres instruments pertinents au niveau régional, national et européen....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.2. Cohérence de la stratégie du programme avec les objectifs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.3. Cohérence des dotations financières .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.4. Cohérence des indicateurs et des cibles .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.5. Contribution à l'approche intégrée du développement territorial.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.6. Description des mécanismes de coordination envisagés en vue d'assurer l'obtention la plus efficace des résultats escomptés.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.7. Justification des instruments utilisés.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.8. Mesures visées pour le respect des exigences en termes de principes horizontaux.	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.9. Mise en oeuvre de l'évaluation des impacts du programme .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.10. Mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.11. Prise en compte de l'impact du programme sur l'environnement .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.12. Prise en compte de la demande de précision du contenu des mesures concernant l'objectif environnemental.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.13. Prise en compte de la demande de précision sur les critères d'éco conditionnalité	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.14. Prise en compte et hiérarchisation des besoins .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.15. Prise en compte trop faible de la priorité 5 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2.16. Précisions à apporter sur la clarification de la répartition des financements ciblés sur l'objectif environnemental.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

- 3.2.17. Qualité de l'AFOM..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 3.2.18. Simplification de la logique d'intervention..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante..... **Erreur ! Signet non défini.**
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 4.1. SWOT ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.1.6. Indicateurs contextuels communs..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2. Évaluation des besoins..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.1. B1 : Renfort de l'innovation et des liens entre les entreprises, les structures du tissu local et la R&D..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.2. B10 : Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.3. B11 : Diversification vers les activités non agricoles ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.4. B12: Préserver l'attractivité des zones rurales..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.5. B13 : Développement des TIC en zones rurales ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.6. B14 : Améliorer l'impact de l'agriculture sur le changement climatique. **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.7. B2 : Renfort de la formation des professionnels pour des entreprises plus compétitives et durables ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.8. B3 : Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.9. B4 : Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier**Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.10. B5 : Structuration des filières et valorisation des productions agricoles en aval**Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.11. B6: Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques .... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.12. B7 : Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.13. B8 : Préservation et mobilisation des ressources forestières ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 4.2.14. B9 : Modernisation des systèmes de gestion de l'eau..... **Erreur ! Signet non défini.**
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification

- démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1. .... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 6.1. Informations supplémentaires ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.2. Conditions ex-ante ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités **Erreur ! Signet non défini.**
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 7.1. Indicateurs ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts ..... **Erreur ! Signet non défini.**

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.2. Autres indicateurs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.3. Réserve.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES .....	13
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	13
8.2. Description par mesure .....	42
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) ..	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	42
8.2.9. M16 - Coopération (article 35) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.2.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	108
9. PLAN D'ÉVALUATION .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
9.1. Objectifs et finalité.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
9.2. Gouvernance et coordination .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
9.3. Sujets et activités d'évaluation .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
9.4. Données et informations .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

- 9.5. Calendrier..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 9.6. Communication..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 9.7. Ressources..... **Erreur ! Signet non défini.**
10. PLAN DE FINANCEMENT ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013**Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.9. M16 - Coopération (article 35) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 10.3.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**Erreur ! Signet non défini.**
- 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme..... **Erreur ! Signet non défini.**
11. PLAN DES INDICATEURS ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 11.1. Plan des indicateurs..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie ..... **Erreur ! Signet non défini.**

- 11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques**Erreur ! Signet non défini.**
- 11.4.1. Terres agricoles ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.4.2. Zones forestières ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme ..... **Erreur ! Signet non défini.**
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) ... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**Erreur ! Signet non défini.**
- 12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**Erreur ! Signet non défini.**
- 12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.9. M16 - Coopération (article 35) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**Erreur ! Signet non défini.**
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) ... **Erreur ! Signet non défini.**
- 13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**Erreur ! Signet non défini.**
- 13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**Erreur ! Signet non défini.**
- 13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 13.6. M16 - Coopération (article 35) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 13.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... **Erreur ! Signet non défini.**

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 14.1. Description des moyens d’assurer la complémentarité et la cohérence avec: **Erreur ! Signet non défini.**
- 14.1.1. Avec d’autres instruments de l’Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l’écologisation, et d’autres instruments de la politique agricole commune **Erreur ! Signet non défini.**
- 14.1.2. Lorsqu’un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l’article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes **Erreur ! Signet non défini.**
- 14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d’autres instruments de l’Union, dont LIFE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 15.1. Désignation par l’État membre de toutes les autorités visées à l’article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l’article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l’article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 **Erreur ! Signet non défini.**
- 15.1.1. Autorités ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l’examen indépendant des plaintes ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 15.2. Composition envisagée du comité de suivi ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d’information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d’information et de publicité pour le programme, visées à l’article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l’article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l’article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l’article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 15.6. Description de l’usage de l’assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l’évaluation, à l’information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l’article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 **Erreur ! Signet non défini.**
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- 16.1. A : Interfonds : Plateforme internet de concertation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 16.1.1. Objet de la consultation correspondante ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 16.1.2. Résumé des résultats ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 16.2. B : Interfonds : Elaboration du diagnostic territorial stratégique et réunions d’informations et d’échanges spécifiques au FEADER ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 16.2.1. Objet de la consultation correspondante ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 16.2.2. Résumé des résultats ..... **Erreur ! Signet non défini.**

16.3. C : FEADER : Comité des financeurs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.3.1. Objet de la consultation correspondante .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.3.2. Résumé des résultats .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.4. D : FEADER : Comité des partenaires .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.4.1. Objet de la consultation correspondante .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.4.2. Résumé des résultats .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.5. E : FEADER : Groupe de travail technique.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.5.1. Objet de la consultation correspondante .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.5.2. Résumé des résultats .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.6. F : FEADER : Evaluation Stratégique Environnementale.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.6.1. Objet de la consultation correspondante .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.6.2. Résumé des résultats .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.7. I : Interfonds - conférence sur les fonds européens en Région .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.7.1. Objet de la consultation correspondante .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.7.2. Résumé des résultats .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
19.1. Description des conditions transitoires par mesure .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
19.2. Tableau indicatif des reports .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
Documents .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

# 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - PACA

## 1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

c. Article 11, point b), de la décision:

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- f. Évolutions liées à l'introduction de la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

*1.1.4.1. Date*

20-03-2019

*1.1.4.2. Avis du comité de suivi*

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

*1.1.5.1. Modification de la mesure 13*

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La révision du zonage des ZSCN (zones soumises à des contraintes naturelles importantes) et des ZSCS (zones soumises à des contraintes spécifiques), historiquement appelées dans leur ensemble « zones défavorisées simples » hors montagne, doit être effectuée par tous les États membres afin que le nouveau zonage soit en vigueur pour la campagne d'aide ICHN 2019.

La zone de montagne n'est pas affectée par cette révision.

Le zonage validé au niveau français est strictement identique au projet issu de la concertation nationale, qui avait été transmis à la Commission européenne en juin 2018.

La modification entraîne l'actualisation de la terminologie et des références réglementaires :

les « zones à contraintes désignées à l'article 31.5 » sont à présent désignées sous

le terme de « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » (ZSCN) et « zones soumises à des contraintes spécifiques » (ZSCS)

La mesure 13.2 « Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5 » est ainsi remplacée par la mesure 13.2 « Paiements compensatoires pour ZSCN » et une mesure 13.3 est créée « Paiements compensatoires pour ZSCS ».

#### 1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Pour la Région PACA, les zones définies comme défavorisées sont plus importantes, cela pourra donc entraîner une augmentation de la dépense sur l'ICHN et des mesures prenant en compte ce zonage : bonification du taux d'aide prévu pour les types d'opération 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 6.1.1.

#### 1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Dans la section 11.1 P4 Agriculture,

L'indicateur « zones à contraintes désignées à l'article 31.5 » est remplacé par l'indicateur « Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) ». La valeur de 13 769,00 ha est modifiée par 15 679,99 ha.

Est rajouté l'indicateur « Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3) ». La valeur est de 74 945,02 ha.

Les modalités de calcul des deux indicateurs sont :

Surface de la zone telle que définie dans la nouvelle carte \* (Surfaces financées en 2013 / Total surfaces déclarées entre 2007-2013)

Soit, pour les DSCN : 27 880,52 \* (210 000/373 400) et pour les ZSCS : 133 259,39 \* (210 000/373 400)

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

## 2. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

### 2.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

**Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base** *Max 31 500 caractères (approx. 9 pages)*

La ligne de base des mesures 10 11 et 12 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles, 28, 29 et 30 du règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 12 est de manière générale constituée des exigences réglementaires présentées dans le tableau intitulé " Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12 ".

Néanmoins, certains engagements des types d'opérations détaillés dans la suite du document de cadrage n'ont pas de lien direct avec les pratiques rendues obligatoires. Il est ainsi possible que certains types d'opérations n'aient aucune ligne de base imposée par la réglementation.

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10, 11 et 12 sont présentés ci-dessous de façon transversale. Le cas échéant, l'interaction entre les engagements concernés et les pratiques obligatoires est détaillée dans chaque type d'opération, afin de justifier d'un niveau d'exigence supérieur.

#### **1. Exigences et normes relatives à la conditionnalité**

Conformément à l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013, les règles relatives à la conditionnalité sont :

- les Exigences Réglementaires en matière de Gestion (ERMG) prévues par le droit de l'Union,
- les normes relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres (BCAE).

Dans la réglementation nationale, les principes de la conditionnalité sont codifiés dans le code rural et de la pêche maritime notamment :

- section 4 du chapitre I du titre IV du livre III,
- section 4 du chapitre V du titre I du livre VI,
- section 2 du chapitre I du titre IX du livre VI.

Les exigences ou normes relatives à la conditionnalité sont regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- santé publique, santé animale et végétale,
- bien-être des animaux.

Pour chaque exigence ou norme, une grille conditionnalité est établie chaque année au niveau national, par le biais d'un arrêté (pour la campagne 2017 de la politique agricole commune, il s'agit de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2017). Cette grille précise notamment les obligations contrôlées, dont les deux tableaux ci-dessous font la synthèse.

Au titre de la conditionnalité, seules les ERMG et BCAE suivantes sont en interaction directe avec certains engagements relevant des mesures 10, 11 et 12 :

- l'ERMG 1 relative à la directive nitrates 91/676/CE
- l'ERMG 4 relative au Paquet Hygiène
- l'ERMG 10 relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- la BCAE 1 – Établissement des bandes tampons le long des cours d'eau
- la BCAE 4 – Couverture minimale des sols
- la BCAE 7 – Maintien des particularités topographiques

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec la conditionnalité".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

## **2. Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles et aux activités minimales sur les surfaces auto-entretenues**

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous ii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles établi au niveau national est décrit dans le tableau intitulé "Etat minimum d'entretien des surfaces agricoles".

Ces exigences en matière d'état d'entretien des surfaces agricoles ne présentent pas d'interaction particulière avec les engagements des types d'opérations des mesures 10 à 12.

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous iii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées, qui est également définie au niveau national, consiste à respecter un chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou à réaliser une fauche annuelle.

Les types d'opérations en lien direct avec cette activité minimale d'entretien sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec les activités minimale d'entretien".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

## **3. Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques**

### **a) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés**

Les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions, qui étaient définis au niveau

départemental à partir d'un cadrage national. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (et donc directement opposable aux exploitants agricoles situés en zones vulnérables)
- et de programmes d'actions régionaux qui viennent compléter et renforcer le socle national de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire français.

Le programme d'actions national définit un socle minimal commun à respecter par tout agriculteur ou toute autre personne épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable. Il comporte huit mesures :

- Mesure 1 : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- Mesure 2 : prescriptions sur le stockage des effluents d'élevage (en bâtiment – capacité de stockage minimale et étanchéité des ouvrages de stockage - et au champ).
- Mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation : La recherche de l'équilibre de la fertilisation, qui vise à ce qu'aucun fertilisant azoté ne soit épandu en excès par rapport aux besoins des cultures, compte-tenu des autres apports d'azote par le milieu et notamment par le sol, passe par le calcul du bilan prévisionnel.

Ainsi, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, en réalisant un calcul de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, puis le respect de cette dose prévisionnelle, est obligatoire pour tout îlot cultural. Le programme d'actions national fixe directement un certain nombre de prescriptions, afin de garantir la cohérence territoriale des prescriptions et de fixer un niveau d'exigence minimal commun (méthode générale de calcul de la dose prévisionnelle d'après la méthode développée par le Comité Français d'Étude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée -COMIFER (cf. brochure « calcul de la fertilisation azotée », édition 2013, du COMIFER <http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>), règle de calcul de l'objectif de rendement, obligation de réaliser une analyse de sol..).

La déclinaison opérationnelle de la méthode générale est détaillée dans des référentiels régionaux fixés par arrêté préfectoral régional. Ceux-ci indiquent pour chaque culture la méthode de calcul à utiliser par l'agriculteur et fixent les différents paramètres nécessaires au calcul, en s'appuyant sur les propositions d'un groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN). Le recours à cette expertise régionale, qui s'appuie sur la méthode nationale définie dans la brochure « calcul de la fertilisation azotée » du COMIFER mais aussi sur les connaissances disponibles localement, permet une prise en compte de la diversité agro-pédo-climatique française. Les arrêtés régionaux fixant les référentiels sont consultables sur les sites Internet des Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

- Mesure 4 : établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.
- Mesure 5 : limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation à 170 kg / ha.
- Mesure 6 : conditions d'épandage de fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, et les conditions d'épandage sur sols en fortes pentes et sur sols détremés, inondés, gelés ou enneigés.
- Mesure 7 : maintien d'une couverture végétale (dont les cultures intermédiaires) pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses.
- Mesure 8 : implantation et maintien de bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, qui reprend les dispositions de la BCAE 1.

Les programmes d'actions régionaux (PAR) complètent les mesures du programme d'actions national lorsque cela s'avère nécessaire, compte tenu des objectifs de qualité de l'eau, des caractéristiques des sols, du climat régional et des systèmes de production agricole de la région. Les PAR renforcent certaines mesures du programme d'actions national (les mesures 1, 3, 7 et 8) ou le complètent par d'autres mesures utiles pour l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau (notamment limitation du solde de la Balance Globale Azotée (BGA), déclaration des flux d'azote, encadrement du retournement des prairies...).

Ces renforcements et compléments peuvent concerner l'ensemble des zones vulnérables de la région ou être ciblés sur des territoires sur lesquels les enjeux de qualité de l'eau sont plus forts (en particulier les zones de captage d'eau potable pollués par les nitrates, ou les bassins versants algues vertes – ces zones sont appelées « zones d'actions renforcées » (ZAR).

En dehors des zones vulnérables, l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au **code des bonnes pratiques agricoles** établissant des recommandations d'utilisation sert de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ces recommandations portent sur :

- les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié,
- les conditions d'épandage sur les sols en forte pente,
- les conditions d'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou couverts de neige,
- les conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface,

- les capacités et modes de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
- les modes d'épandage des fertilisants reposant sur la détermination de la dose à épandre afin d'assurer le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation et sur l'uniformité de l'épandage,
- la gestion des terres et la couverture végétale du sol
- la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage
- la gestion de l'irrigation.

Elles couvrent donc le même champ que les mesures du programme d'actions national.

Ainsi, afin de simplifier la définition des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais, conformément au point 9 de l'annexe I du règlement (CE) n°808/2014, **les mesures 1 à 8 du programme d'actions national, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant des mesures 10 et 11, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.**

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes sont présentés dans le tableau "Types d'opérations en interaction avec les exigences minimales en matière d'utilisation des engrais".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

#### *b) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais phosphatés*

En France, **il n'existe pas de réglementation nationale spécifique relative aux apports phosphatés en agriculture, mais des réglementations locales qui s'appliquent en fonction des enjeux locaux**, là où des problèmes liés au phosphore d'origine agricole ont été identifiés. D'autre part, d'autres réglementations contribuent à la maîtrise des risques de contamination des eaux par le phosphore d'origine agricole, et notamment : les conditions applicables au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage (en application des programmes d'actions nitrates et de la réglementation), les bandes tampons le long des cours d'eau (imposées par la BCAE bandes tampons et par les programmes d'actions "nitrates"), etc.

La réglementation locale sur le phosphore, dont les orientations peuvent être définies dans le cadre des SDAGE, s'appuie sur la réglementation nationale en matière d'installations classées et d'épandages soumis à la Loi sur l'eau. Dans ces situations, cette réglementation locale s'applique

aux élevages (ICPE) ou aux épandages de boues de station d'épuration et autres effluents (soumis à la Loi sur l'eau) soumis à autorisation et vise l'équilibre de la fertilisation phosphatée des plans d'épandage.

Le seul type d'opération relevant des mesures 10 et 12 en interaction avec cette exigence est **HERBE\_03**. Cette interaction est précisée dans la fiche-opération concernée afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

*c) Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques*

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des **textes réglementaires** nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :
  - un délai avant récolte ;
  - un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
  - des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
  - des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de remplissage et de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.
- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.
- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :
  - à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
  - à partir du 26 novembre 2015, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation des professionnels à la limitation de leur usage. Il peut être préparé par : (i) une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test. Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- principes de la prévention des risques pour la santé
- principes de la prévention des risques pour l'environnement
- principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE. Les actions principales sont les suivantes :

- Mise à disposition d'informations sur les principes généraux de la lutte intégrée : Le portail Internet dédié à la protection intégrée des cultures : [www.ecophytopic.fr](http://www.ecophytopic.fr) a pour objet de sensibiliser les agriculteurs au sujet de la protection Intégrée des cultures et ainsi de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce site rassemble les outils de la protection intégrée des cultures, afin de les diffuser au plus grand nombre de professionnels et d'inciter ainsi aux changements des pratiques. Les rubriques de ce portail reprennent l'ensemble des principes généraux en matière de lutte intégrée (tels que décrits à l'annexe III de la directive 2009/128/CE).
- Mise en place à l'échelle régionale de méthodes de surveillance des organismes nuisibles (principes 2 et 3 en matière de lutte intégrée): les bulletins de santé du végétal (BSV) donnent chaque semaine un état de la situation sanitaire des cultures. Ces BSV constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de sensibiliser les exploitants sur les périodes d'émergence des bio-agresseurs et de fournir une

analyse de risque régionale. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à l'observation de leurs parcelles afin d'éviter les traitements systématiques. Ces BSV sont disponibles sur les sites Internet des Directions Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

- Mise à disposition d'informations sur les méthodes de lutte intégrée (principes 4 à 7):
  - Des guides par filière (polyculture, viticulture et prochainement cultures légumières et fruitières) de co-conception de nouveaux systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques sont téléchargeables sur le site <http://agriculture.gouv.fr/Guides,18096>.
  - Deux réseaux de fermes permettent d'expérimenter et de produire des références sur les systèmes de cultures économes en produits phytopharmaceutiques : le réseau DEPHY d'une part et le réseau des lycées d'enseignement agricole d'autre part.
- Mise en oeuvre de mesures incitatives qui encouragent tous les utilisateurs professionnels à appliquer les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures :
  - Les produits de biocontrôle « vert » ne sont pas pris en compte dans la vérification des engagements concernant le niveau d'IFT (Indice de Fréquence de traitements) à atteindre, afin d'inciter les exploitants à l'emploi de ces produits.
  - La redevance pour pollutions diffuses, qui existe en France, prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Elle favorise le recours à des produits moins toxiques pour l'environnement et la santé.
  - Les pratiques de lutte intégrée sont incluses dans les schémas de certifications environnementales des exploitations agricole.

**Au final, l'obligation de détenir un certificat individuel dit « Certiphyto » (reprise dans l'ERMG 10) constitue la seule exigence minimale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui présente une interaction** avec les engagements des types d'opérations relevant des mesures 10 à 12. Les types d'opérations spécifiquement concernés par cette interaction sont : **PHYTO\_04, 05, 06, 14, 15, et 16.**

**Cette interaction est détaillée dans chaque type d'opération concernée, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.**

Mis à part cette interaction, les autres types d'opérations des mesures 10 à 12, visant à réduire ou supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne comportent **aucun engagement ayant un lien direct avec :**

- **la réglementation nationale relative à ces produits** qui n'encadre que leurs conditions d'utilisation,
- **les outils et supports d'informations mis à disposition des exploitants sur les principes généraux de la lutte intégrée** décrits ci-dessus.

#### **4. Autres exigences obligatoires établies par le droit national**

Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre :

- des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement,
- des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux.

L'ensemble des types d'opération, relevant de la mesure 10.1, exception faite des opérations PRM, PRV, API, ainsi que de les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » sont susceptibles d'avoir un lien direct avec ces exigences. Il est donc précisé dans chaque type d'opération que celle-ci ne peut être ouverte sur les zones classées au titre de la protection de la biodiversité.

Type de surface agricole	État minimum d'entretien
Terres arables	L'état minimum d'entretien de ces surfaces doit permettre de réaliser un semis directement après un labour, il est notamment caractérisé par l'absence de prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses).
Cultures permanentes	Absence de ronce ou de prédominance d'espèces indésirables sur l'inter-rang. De plus, les cultures permanentes elles-mêmes doivent présenter des signes d'une taille réalisée au moins une fois tous les deux ans assurant une absence de branches mortes ou cassées.
Prairies et pâturages permanents	- Présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage - Absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille...) - Absence d'une prédominance d'espèces indésirables

Tableau : état minimum d'entretien des surfaces agricoles

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Environnement	<u>ERMG 1</u>	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable	Le contrôle porte notamment sur l'ensemble des mesures du programme d'actions national «nitrates» renforcées par le programme d'actions régional (cf. partie 3 ci-dessous): - Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit - Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (présence d'un plan prévisionnel de fumure, d'un cahier d'enregistrement des pratiques et raisonnement de l'équilibre sur la base du plan prévisionnel de fumure et du référentiel de calcul défini par l'arrêté régional) - Réalisation d'une analyse de sol - Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile - Respect des conditions particulières d'épandage - Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses - Présence d'une couverture végétale permanente (de 5 m de large minimum) le long de certains cours d'eau (cours d'eau <u>BCAE</u> ) et plans d'eau de plus de 10 ha et respect du type de couvert et des conditions d'entretien - Déclaration annuelle du flux d'azote
	<u>BCAE 1</u>	Établissement de bandes tampon le long des cours d'eau	Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et respect des pratiques d'entretien sur ces bandes
	<u>BCAE 2</u>	Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation	Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes
	<u>BCAE 3</u>	Protection des eaux souterraines contre la pollution	- Absence de rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel - Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine (35 m)
	<u>BCAE 4</u>	Couverture minimale du sol	- Absence de sol nu pour les surfaces en jachère avec une implantation du couvert avant le 31 mai - Présence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation pour les cultures fruitières, viticoles ou de houblon - Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
	<u>BCAE 5</u>	Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion	- Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés - Sur les parcelles de pente supérieure à 10%, réalisation du labour selon des modalités permettant de limiter l'érosion (dates de réalisation, orientation perpendiculaire à la pente) ou présence d'une bande végétalisée de 5 mètres de large minimum au bas de la pente
	<u>BCAE 6</u>	Maintien de la matière organique des sols	Interdiction de brûlage des chaumes (à l'exception de ceux des cultures de riz, de lin et de chanvre, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées)
	<u>ERMG 2</u>	Conservation des habitats d'oiseaux sauvages	Absence de destruction ou de détérioration d'habitat d'une ou plusieurs espèces protégées
	<u>ERMG 3</u>	Conservation des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Absence de travaux ou d'intervention figurant sur la liste nationale ou locale visées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement sans obtention préalable d'une autorisation de l'autorité compétente
			- Maintien des particularités topographiques protégées: les haies (de maximum 10 mètres de large), les mares et bosquets de 10 ares ou plus et de

*Tableau : conditionnalité - domaine environnement*

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Santé publique	<u>ERMG 4</u>	Paquet hygiène	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment:               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> </li> <li>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</li> <li>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Absence de stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés</li> <li>- Stockage des médicaments vétérinaires et entrepose des aliments dans des équipements adaptés</li> <li>- Respect des règles d'utilisation des médicaments ou aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
	<u>ERMG 5</u>	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Absence d'utilisation de substances interdites ou réglementées
	<u>ERMG 6</u>	Identification et enregistrement des porcins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence et conformité du matériel de marquage</li> <li>- Présence et contenu des documents de chargement et de déchargement</li> <li>- Présence des certificats sanitaires</li> <li>- Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers</li> </ul>
	<u>ERMG 7</u>	Identification et enregistrement des bovins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des règles de marquage des animaux</li> <li>- Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre</li> <li>- Cohérence passeport / animal</li> <li>- Conformité des données du passeport</li> </ul>
	<u>ERMG 8</u>	Identification et enregistrement des ovins-caprins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois</li> <li>- Document de recensement annuel à jour</li> <li>- Document faisant état de la pose des repères d'identification</li> <li>- Documents de circulation</li> <li>- Registre d'identification</li> <li>- Notifications de mouvement par lot</li> </ul>
	<u>ERMG 9</u>	Prévention, maîtrise et éradication des EST	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des mesures de police sanitaire</li> <li>- Absence de présence ou de distribution d'aliments interdits</li> </ul>
	<u>ERMG 10</u>	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage</li> <li>- Respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai</li> </ul>

Tableau : conditionnalité - domaine santé publique

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
			valide, tels que définis par la réglementation détaillée au point 3 ci-après
Bien-être des animaux	<u>ERMG 11</u>	Protection des veaux	- Conditions d'ambiance, de température, d'humidité, d'éclairage, et de ventilation dans les bâtiments d'élevage
	<u>ERMG 12</u>	Protection des porcs	- Conditions de prévention des blessures (absence de matériaux tranchants, d'obstacles, d'entraves causant des souffrances inutiles, absence de mutilation)
	<u>ERMG 13</u>	Protection animale (tous élevages sauf veaux et porcs)	- Règles relatives à la santé des animaux dispositions pour la prise en charge des animaux malades ou blessés, isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite) - Entretien des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (quantité / qualité / fréquence) - Règles de protection des animaux placés à l'extérieur et d'entretien des parcours Ces obligations générales font l'objet de dispositions particulières pour les veaux et les porcs.

Tableau : conditionnalité - domaine bien-être des animaux

Mesure / Sous- mesure concernées	Types d'opération concernés	<u>ERMG</u>			<u>BCAE</u>		
		1	4	10	1	4	7
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux						<u>SHP_01</u> et 02
	Systèmes polyculture- élevage	<u>SPE_01</u> , 02 et 03	<u>SPE_01</u> , 02 et 03				<u>SPE_03</u>
	Systèmes de grandes cultures	<u>SGC_01</u> , 02 et 03	<u>SGC_01</u> , 02 et 03				
	Famille COUVER	Couver05, 06, 07, 08, 12 et 13			Couver05, 06, 07, 08	Couver05, 06, 07, 08	
	Famille HAMSTER					Hamster_01	
	Famille HERBE	Herbe_01 et 13					
	Famille <u>IRRIG</u>	<u>Irrig_04</u> et 05					
	Famille <u>LINEA</u>						<u>Linea_01</u> , 02, 03 et 04
	Famille MILIEUX						Milieu_03 et 04
	Famille <u>PHYTO</u>		<u>Phyto_04</u> , 05, 06, 14, 15, et 16	<u>Phyto_04</u> , 05, 06, 14, 15, et 16			
	Famille OUVERT						
	Famille SOL	SOL_01	SOL_01			SOL_01	
	<u>PRM</u> , <u>PRV</u> , <u>API</u>						
	Famille GARD						
Conversion et maintien de l'agriculture biologique							

Tableau : types d'opérations en interaction avec la conditionnalité

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux	<u>SHP_01</u> et 02
	Systèmes polyculture-élevage	
	Systèmes de grandes cultures	
	Famille COUVER	
	Famille HAMSTER	
	Famille HERBE	Herbe_04, 08 et 13
	Famille <u>IRRIG</u>	
	Famille <u>LINEA</u>	
	Famille MILIEUX	Milieu_03
	Famille <u>PHYTO</u>	
	Famille OUVERT	
	Famille SOL	
	<u>PRM</u> , <u>PRV</u> , API	
	Famille GARD	
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique	

Tableau : types d'opérations en interaction avec les activités minimale d'entretien

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	Mesure 3	Mesure 4	Mesure 7	Mesure 8	Encadrement du retournement des prairies
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux					<u>SHP_01</u> et 02
	Systèmes polyculture-élevage	<u>SPE_01, 02</u> et 03				<u>SPE_01</u> et 02
	Systèmes grandes cultures	<u>SGC_01, 02</u> et 03				
	Famille COUVER	Couver05, 07, 08	Couver05, 07, 08	Couver12 et 13	Couver05, 06, 07, 08	Couver_06 et 07
	Famille HAMSTER			Hamster_01		
	Famille HERBE	Herbe_01 et 13	Herbe_01 et 13			Herbe_03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13
	Famille <u>IRRIG</u>	<u>Irrig_04</u> et 05		<u>Irrig_04</u> et 05		
	Famille <u>LINEA</u>					
	Famille MILIEU					Milieu_03
	Famille <u>PHYTO</u>					
	Famille OUVERT					
	Famille SOL				SoL_01	
	<u>PRM, PRV, API</u>					
	Famille GARD					Gard_01
Conversion et maintien de l'agriculture biologique						

Tableau : types d'opérations en interaction avec les exigences minimales en matière d'utilisation des engrais

Mesure / Sous-mesure	Conditionnalité		État minimum d'entretien/ Activités minimales	Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	Autres exigences obligatoires établies au niveau national
	ERMG	BCAE			
10	X	X	X	X	X
11	X	X	X	X	X
12.1		X	X		
12.3	X	X	X		

Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### Définition de la zone rurale appliquée aux mesures 7 et 6 :

Types d'opération 7.6.2 : Investissements dans les équipements pastoraux collectifs et les études pastorales. La zone rurale est définie sur les espaces pastoraux de la Région. Cette zone s'étend sur le territoire de 962 communes. cf. Carte zones pastorales

Types d'opération 6.4, 7.4, 7.6.5 : la zone rurale choisie correspond aux villages de moins de 3500 habitants, correspondant à la définition de l'INSEE sur les zones excluant les unités urbaines de plus de 10 000 emplois. Ce zonage permet de répondre aux besoins 11 et 12, en ciblant l'intervention dans les territoires dont l'attractivité est la plus déficitaire, notamment en matière de services de base. Cette zone représente le territoire 728 communes pour une population cumulée de 589 819 habitants (soit 12% de la population municipale de la région). cf. carte Communes de moins de 3500 habitants.

Pour les mesures de modernisation des exploitations l'objectif d'améliorer leur compétitivité tient compte des accords de l'OMC.

### Investissements

Pour être admissible au soutien, conformément à l'article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013, les opérations d'investissements seront précédés d'une évaluation d'impact sur l'environnement, en conformité avec les dispositions réglementaires nationales à ce type d'investissement.

### Mobilisation des Instruments Financiers

Afin de répondre aux besoins n°3 « *modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles* » et n°4 « *renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier* » la Région Provence Alpes Côte d'Azur souhaite mobiliser la possibilité d'ouvrir un instrument financier pour les entreprises agricole.

La déclinaison de ces instruments financiers s'effectuerait dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein des mesures n°4.1.6 « *investissements pour l'installation* », n°4.3.1 « *modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution* » et n°4.3.2 « *développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole* », prévues dans le Programme de Développement Rural PACA adopté par la commission européenne.

#### Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique

Les besoins en financement des TPE-PME des secteurs agricole en Provence Alpes Côte d'Azur ne sont pas différents de ceux de l'ensemble des PME en région : financement en fonds propres, financement à court terme, financement à moyen et long- terme (LMT).

L'analyse conduite dans la présente étude AFMA a toutefois souligné que les TPE-PME de du secteur agricole de la Région Provence Alpes Côte présentent certaines spécificités régionales, dont notamment (*Données chiffrées issues d'Agreste 2010, du PDR FEADER de la Région PACA, de données MSA-plein champs 2007-2013*) :

- un moindre accès aux aides PAC (voire l'absence d'aides PAC pour certaines OTEX), ceci malgré les réformes européennes et nationales successives (ex : 2008, 2013) tandis que l'intensité du travail agricole en région PACA y est plus forte que dans les autres régions. Le ratio aides PAC/UTA y donc paradoxalement faible (+400€/UTA soit 7 fois moins que les 7 régions les mieux dotées, source : étude l'INRA (SAE2 - Nantes), 2012-2013, « *Les effets redistributifs des décisions françaises relatives à la PAC Post-2015* »)

Ceci pose la question à l'accès aux financements des exploitations agricoles régionales au regard des opportunités d'emplois présents à préserver, et à créer.

- un handicap naturel double : montagne (pente), climatique (sécheresse) posant les contraintes de rentabilité des investissements à consentir
- un accroissement des instabilités économiques, climatiques, sanitaires posant la problématique de financement de la couverture des risques
- une forte pression foncière (-12% de SAU en 10 ans) sur une espace agricole régional lui même limité (24% de la surface régionale contre 52% au niveau France) renforçant la problématique d'accès au foncier. A noter que 90% de la population régionale se concentre sur 30% du territoire (le littoral), zone à forte densité d'exploitation y compris à valeur ajoutée tandis que seulement 1% de la SAU régionale est en surface protégée (ex : zone agricole protégée ZAP, périmètre de protection et de mise en valeur PAEN)

- une forte part d'installation non aidée (56% du total) par la DJA et les prêts MTS JA (car hors critères d'attribution), une part importante des plus de 40 ans (35%) qui pour autant contribue de la dynamique régionale d'installation totale. Ceci pose la question de l'accès aux financements de ces publics exclus des dispositifs nationaux de masse. A noter que la DJA présente un faible taux de pénétration sur l'ensemble des installations (20% si l'on prend l'ensemble des installations identifiés par la MSA, 44% si l'on ne se rapporte qu'aux installations à titre exclusif et principal).
- Moins de la moitié des exploitations présentant un chef de plus de 58 ans est assurée
- Le nombre d'exploitations a chuté de 24 % entre 2000 et 2010. La baisse est encore plus prononcée pour les exploitations spécialisées en horticulture (-42%), en maraîchage (-27%) et en arboriculture (-27%).

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin « d'améliorer dans un premier temps l'accès au financement des TPE-PME dans les secteurs agricole », ceci notamment en apportant de nouvelles réponses :

- au stade d'amorçage (défaillance de type « financement sous optimal »)
- au stade de création (défaillance de type « financement sous optimal »)
- au stade de développement (défaillance de type « financement sous optimal »)

L'évaluation ex ante entend par défaillance de type « financement sous optimal » :

- d'une part, un besoin de financement associé à une demande insuffisante et à stimuler (ex : poids de la culture de la « subvention » dont les effets leviers sont parfois insuffisants ou ne répondent que partiellement aux besoins)
- d'autre part, un besoin de financement requérant un concours financier complémentaire, ou des offres existantes à coordonner et/ou diffuser

L'évaluation ex ante n'identifie pas de défaillance de type « carence », ceci en raison des nouvelles offres qui se sont structurées ou se structurent (ex : SIAGI, BPI PACA, Labelliance Agri,...) ou en cours (ex : ESIA, Initiative PACA,...).

En effet, l'évaluation « ex ante » a démontré l'émergence de nouveaux produits financiers (en cours de structuration)

- soit par élargissement du portefeuille de projets d'acteurs « intermédiaires financiers » déjà présents en PACA (ex : acteurs de l'ESS) et d'acteurs de la garantie bancaire

- soit par l'arrivée de nouveaux acteurs de type « capital investisseur ».

Dans ce cadre, la Région PACA pourrait envisager de conforter le déploiement (via AMI) de ces offres apportant à ce jour des réponses à des besoins jusqu'alors mal couverts et notamment :

- un projet pilote d'instrument de « capital d'amorçage » et de « capital création »
- et/ou un projet pilote « d'instrument de garantie », sous couvert de non doublons avec des dispositifs de garantie existants par ailleurs et/ou en voie de se déployer,
- et sur la durée, envisager le déploiement de ces 2 projets pilotes à la phase de vie l'entreprise dite de « développement », chemin faisant de la programmation du PDR FEADER.

Eléments de stratégie régionale et de cohérence avec la stratégie européenne : fournir un accès aux PME à une offre plus complète de financement dans un contexte en mutation.

Dans le contexte économique de la période 2014-2020, marqué par des défaillances de marché (de type « financement sous optimale ») identifiés par l'évaluation ex ante, et marqué également par une raréfaction des ressources publiques (ex : effets ciseaux sur les finances publiques), investir les financements publics dans les dispositifs d'ingénierie financière constitue une alternative intéressante pour compenser les défaillances identifiées.

Toute action efficiente (« rapport coût/résultat ») permettant de mobiliser des crédits supplémentaires sur les phases de la vie de l'entreprise apparaît pertinente (« répond à des besoins identifiés ») conformément aux conclusions de l'évaluation ex ante. A ce stade, il serait ciblé :

- dans un premier temps la phase d'amorçage et la phase de création ;
- sur la durée de la programmation, ce premier ciblage pourrait être élargi à la phase dite « de développement » des entreprises, ceci à l'analyse du déploiement des dispositifs.

Dans ce contexte, la Région Provence Alpes Côte d'Azur – autorité de gestion du Fonds FEADER, chef de filat économique et d'aménagement des territoires, a un rôle essentiel à jouer pour dynamiser l'intervention des acteurs (« intermédiaires financiers ») participant au financement de projets en phase d'amorçage et de démarrage, voire de développement. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte d'instabilité économique et dans un contexte de public exclu des aides existantes.

Sur la période 2014-2020, l'Union européenne affiche en effet des ambitions fortes dans sa stratégie « Europe 2020 » autour de la mise en place d'instruments financiers. Dans ce contexte, l'usage accru d'instruments financiers innovants en destinés à stimuler les investissements contribuant à atteindre cette stratégie est placé comme l'un des objectifs clés du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

- ***Objectif commun aux instruments financiers proposés :***

Améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire (par le renforcement des fonds propres, et/ou à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);

- cibler la création de nouvelles entités,
- cibler le capital initial, c'est-à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ,
- améliorer la capacité de garantie du risque de crédits en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposeraient et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représenteraient.

- ***Focus sur la logique d'action de financement de l'amorçage et du financement de la création***

La logique d'action sur la phase d'amorçage est ici :

- de renforcer la solidité de l'entreprise dès l'amorçage, partie la plus précoce de la vie d'une entreprise
- contribuer au financement des dépenses de première phase de création d'une entreprise.
- renforcer la trésorerie de l'entreprise et l'accompagner dans son lancement

La logique d'action sur la phase de création est :

- de financer le premier développement et commercialisation (entreprise de moins de 3 ans)

Les cibles seraient principalement les entreprises non aidées par les dispositifs de types DJA, prêts MTS-JA (en voie de suppression par ailleurs en raison notamment des taux d'intérêts bas).

Il serait envisagé de cibler particulièrement :

- le public de plus de 40 ans (avec une limite d'âge restant à définir dans un souci de garantir le déploiement d'une activité économique agricole)
- dont les porteurs de projets avec insuffisamment de fonds propres
- dont les systèmes capitalistiques

- dont les orientations économiques à cycle long de production (présentant des décaissements importants avant les recettes)

Une cohérence sera recherchée avec les conditions de viabilité et de professionnalisation des publics éligibles aux aides d'état (DJA, prêts MTS).

- ***Focus sur la logique d'action de sécuriser l'accès bancaire***

La logique d'action est ici :

- de sécuriser le financement de projets notamment à forte intensité capitalistique et/ou à faible retour sur investissement mais indispensable pour conforter l'exploitation
- de contribuer à faciliter à l'accès aux crédits.

Une attention particulière pourrait être portée sur les projets de création de valeur ajoutée (ex : démarches qualité, circuits plus courts, diversification, transformation, innovations organisationnelles ou technologiques).

Il est ici noter l'action ouverte par BPI PACA sur l'appui aux entreprises en difficulté ainsi que l'existence de système de garantie propre aux acteurs bancaires (ex : garantie sur biens professionnelle, caution personnelle). Le dispositif envisager de garantie ne saurait donc être en doublons et à cibler.

En outre, si l'action de renforcement de fonds propres s'avérait être suffisante pour faciliter l'accès bancaire, alors un doublons par fonds de garantie ne serait pas déployé.

- ***Focus sur la logique d'action -à envisager sur la durée de la programmation- de financer le développement***

Sur la durée de la programmation, selon la même logique d'action mais pour la phase de « développement », des fonds FEADER pourraient être redéployés par révision de/des mesures du PDR pour apporter de nouvelles réponses aux entreprises dans le cas où l'action par subvention (actuellement en place via le PDR FEADER) n'apporterait pas un « effet levier » suffisant (cf. RAMO, évaluation intermédiaire).

La logique d'action serait ici de

- mieux financer les capacités de création de valeur ajoutée et de viabilité économique des exploitations (ex : création de valeur ajoutée par démarche qualité, diversification, transformation, commercialisation en circuits avec moins d'intermédiaire, innovation organisationnelle, innovation technologique).

Il pourrait s'agir là encore :

- de renforcer les fonds propres et/ou d'apporter une garantie pour faciliter l'accès bancaire,
- de participer au financement du BFR induit par l'investissement stratégique de création de valeur ajoutée.

Ceci nécessiterait toutefois d'ajuster la programmation budgétaire et de réviser des mesures.

- ***Avantages envisagés « ex ante » pour les bénéficiaires finaux de la stratégie régionale de déploiement des instruments financiers***

*Actions par instruments financiers de capital investissement (ex : fonds propres et quasi fonds propres)*

- Renforcement de la solidité des entreprises dans des phases clés de la vie de l'entreprise
- Amélioration du ratio fonds propres/endettement améliorant de manière induite l'accès aux financements bancaires
- Amélioration des capacités de financement des investissements et de l'exploitation (y.c. besoin de fonds de roulement)
- Amélioration de la crédibilité du projet grâce à la préparation accrue du dossier

*Actions par instruments financier de garantie*

- Réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque
- Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument);et des coûts de garantie

L'atteinte des avantages attendus passera notamment par un souci de bonne insertion du/des « intermédiaires financiers » avec d'une part le réseau bancaire présent, et d'autre part avec le système d'acteur agricole.

Mobilisation du fonds de renforcement de quasi fonds propres, et du fonds de garantie dans les TO

Le TO qui mobilisera les instruments financiers est le TO 4.1.6. Il sera envisagé ultérieurement de les mobiliser pour les TO 4.3.1 et 7.4.2 ; 4.3.2, suite a uen prochaine révision.

Les conditions d'éligibilité des demandeurs seront identiques à celles prévues dans chaque TO. En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (actif fixe et immobilisé) que le fonds de roulement (dans les limites imposées par la réglementation).

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes doivent être précisées dans les conventions de financement.

#### Type d'instrument et modalité de sélection des bénéficiaires

Phase d'amorçage et de création : 3 types d'instruments pourraient être envisagés

- Prêts d'honneur à la personne, notamment pour les porteurs de projets n'ayant pas un niveau de fonds propres suffisant pour solidifier l'entreprise et pour crédibiliser le projet
- Capital investissement, notamment pour les entreprises agricoles « mûres » à l'ouverture de leur capital social et où le produit de capital investissement présente un taux de rendement et une durée de retour sur investissement pertinente avec l'activité agricole ainsi soutenue
- Fonds de garantie

Perspective pour la phase de « développement » : redéploiement envisagé de ces types d'instruments financiers à l'analyse des RAMO et d'évaluation spécifique.

#### Taux, aides d'Etat et suivi

Les aides seront octroyées dans le cadre de TO ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat. Le taux de cofinancement du FEADER des instruments financiers sera ainsi le même que pour les TO concernés.

- Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux PME via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.
- Au niveau de la PME : afin d'éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l'instrument sera mis en place selon les règles en vigueur (ex : respect des règles définies par le RGEC - régime exempté à venir).

Dans ce cadre, les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux PME, respectent les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.

- *Suivi-évaluation*

Le monitoring et le suivi se feront sur la base d'une série d'indicateurs qui seront définis après la sélection de l'intermédiaire.

Le plan d'évaluation reste à établir. A ce stade, les indicateurs (quantitatifs et qualitatifs, de réalisation, de résultats et d'impacts) pourraient notamment porter sur :

*Indicateurs de réalisation*

- TPE/PME bénéficiaires : nombre TPE/PME bénéficiaires, part dans le total, taux de variation annuelle et cumulé
- Par type(s) d'opération(s) :
  - nombre, taux d'évolution de l'engagement du fonds d'amorçage, et de création, part dans le total des instruments financiers mis en oeuvre ; qualification de la cohérence/articulation avec le fonds de garantie
  - nombre, taux d'évolution de l'engagement de fonds de garantie, part dans le total des instruments financiers mis en oeuvre ; qualification de la cohérence externe avec les propres mécanismes de garantie des banques et avec l'appui au fonds propre
- Evolution au sein même de l'intermédiaire financier sélectionné par « AMI » :
  - bilan d'activité, évolution du résultat de l'intermédiaire financier
  - évolution des ressources humaines liées au déploiement de l'instrument financier
- Coordination/synergie entre acteurs/opérateurs :
  - type : coordination/complémentarité ; synergie
  - objet : répartitions des missions

*Indicateurs de résultats :*

- niveau de pénétrations de l'outil financier dans son public cible

- niveau d'encours de crédits, évolution
- taux de sinistralité et évolution de ce taux
- niveau d'effet levier (ex : 1 pour 5 ; 1 pour 3 selon les types d'instruments financiers estimés ex ante à la vue de déploiement via les études de cas de l'évaluation ex ante)

*Indicateurs d'impacts :*

- évolution du taux d'installation agricole ; dont celui de la part des installations des publics jusqu'à présents exclus dans dispositifs nationaux,
- effet levier sur l'accès bancaire au regard de la situation de référence ex ante (indicateurs de situation de référence à établir au lancement des instruments financiers par l'intermédiaire financier en lien avec les banques)
- effet levier sur la rentabilité des investissements (ex. de modes de calcul possibles : délai de récupération du capital investi ; indice de profitabilité ; valeur actuelle nette; taux de rentabilité interne)
- effet levier sur la consolidation/solidité/viabilité des bénéficiaires finaux

Budget, cibles, premiers ratios, effets leviers potentiels :

Le budget prévisionnel total disponible est de 5M€ de FEADER. La ventilation entre instruments financiers (ex : fonds de prêts d'honneur, participation de capital investissement, fonds de garantie) reste à établir pour éviter toute sur-dotation.

Quelques ratios sont d'ores et déjà identifiés « ex ante » (avant établissement précis de la stratégie de déclinaison des instruments financiers ciblés) et sont précisés ci-après.

L'évaluation ex ante, réalisée sur les publics aidés, sur la période 2007-2013 identifie :

- un montant moyen d'investissements aidés (44% des installations à titre exclusif et à titre pluriactif mais dont l'activité agricole la principale – définition MSA) de 118 000 euros (données DRAAF PACA)
  - moyenne portée à 133 391 euros pour cadre familial
  - moyenne portée à 93 776 euros pour les hors cadre familial

- un montant moyen des autorisations de financements bancaires 2013-2014 de 30 153 euros (données DRAAF PACA)

Le public ciblé est celui des plus de 40 ans excluent des dispositifs d'aides nationales (avec un limite d'âge restant à définir dans le souci d'accompagner des projets d'installation qui puissent pleinement se réaliser).

L'évaluation ex ante identifie une moyenne de 261 dossiers de plus de 40 ans sur la période longue 2000-2014 (données MSA, plein champs) soit en moyenne 34 % du total des installations.

Les garanties bancaires agricoles sont en moyenne de 50% jusqu'à 70% sur une durée de 5 à 7 ans ; avec un coût de la garantie pour l'entreprise de 2,5%. Les plafonds de garantie restent variables selon les opérateurs.

Les prêts d'honneur sont en moyenne des prêts pouvant aller jusqu'à 20 000 euros, avec un remboursement entre 2 et 5 ans, avec une possibilité de différé de 6 mois.

Les effets leviers attendus à l'analyse des études de cas seraient :

- prêt d'honneur : 1 pour 5 (source : Initiative France) – comprendre : 1 euros de prêts d'honneur de consolidation de fonds propres permettrait d'accéder à 5 euros d'emprunts bancaires
- fonds de garantie : 1 pour 3 (source : bilan des opérateurs de garantie SIAGI, FranceActive déclinés en régions) – comprendre : 1 euros engagé à titre de garantie permettrait d'accéder à 3 euros de prêts bancaires.

### **Crédit Bail**

Pour les mesures concernées, les investissements par crédit bail sont éligibles, à condition que les bénéficiaires deviennent propriétaires de l'équipement dans les 5 ans à compter de la date de paiement final du projet, conformément à l'article 71 du règlement UE n)1303/2013.

### **Expérience de la programmation 2007-2013**

Il a été tenu compte de l'expérience de la programmation 2007-2013 dans la définition des types d'opération, en particulier dans la description des bénéficiaires, des couts admissibles et des conditions d'admissibilité dans le but d'adapter au mieux les dispositifs aux besoins et de faciliter leur mise en oeuvre.

## 2.2. Description par mesure

2.2.1. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

2.2.1.1. Base juridique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

2.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,

- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.
- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent pour l'ensemble de la France :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 4,2 millions ha pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes,
- 6,30 millions ha pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour tous les PDR des régions hexagonales ayant des surfaces situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 3 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes
- Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

En 2019, une nouvelle délimitation des zones, autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, entre en vigueur.

Un paiement dégressif est accordé en 2019 et 2020 aux bénéficiaires établis dans des zones qui ne seront plus éligibles aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques à la suite de la nouvelle délimitation. Les dispositions relatives aux modalités d'octroi de ce paiement dégressif seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/XXXX du Parlement européen et du Conseil (appelé règlement d'ajustements techniques) modifiant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

*Nouvelle délimitation*

	Art. 32.1(b) ZSCN	Art.32.1(c) ZSCS	Total
SAU hexagone	4 171 115	6 216 691	10 387 806
SAU Corse	12 059	7 899	19 958
SAU Guyane	0	25 133	25 133
SAU Guadeloupe	0	25 747	25 747
SAU Martinique	0	10 293	10 293
SAU Réunion	0	16 896	16 896
SAU Mayotte	20 174	526	20 700
<b>SAU totale</b>	<b>4 203 348</b>	<b>6 303 185</b>	<b>10 506 533</b>

*Superficies ZSCN ZSCS*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 82,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, dont une majorité en zone de montagne.

L'agriculture alpine est fortement marquée par l'élevage et la transhumance qui se pratique depuis des centaines d'années. La bassin de transhumance que constitue les Alpes est traversé par des troupeaux en plaine qui montent en estives l'été. La saisonnalité, les mélanges de troupeaux, une gestion collective sont les principales caractéristiques. On constate notamment une biodiversité remarquable au travers de races locales adaptées au milieu alpin et à ses filières, qui constitue un véritable trait d'union entre la plaine et montagne au travers de la transhumance. Une transformation fromagère fermière quasi généralisée pour les bovins et les petits ruminants, avec commercialisation en circuits courts et valorisation par des démarches de qualité . Enfin, des productions végétales diversifiées (arboriculture, céréales à paille dont blé dur, PAPAM, viticulture, maraîchage, oléiculture...)

Outre les handicaps classiques liés aux zones de montagne (altitude, conditions climatiques plus rudes induites, période de végétation plus courte, nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année), une grande partie de la zone défavorisée de la région se trouve en zone sèche méditerranéenne, caractérisée par une ventosité élevée aux effets desséchants très marqués, une insolation annuelle supérieure à 2500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse, enfin un régime hydrique fortement impactant sur les espaces herbagés et pastoraux limitant la production fourragère.

La compétitivité des exploitations est plus faible dans les zones de montagne, où la mécanisation est plus coûteuse. La compétitivité de l'élevage est particulièrement faible et son amélioration nécessite des investissements notamment dans le renouvellement des bâtiments, dont la

performance énergétique est faible du fait de leur vétusté. On constate également un faible recours aux équipements collectifs ce qui ne permet pas de maximiser l'efficacité des investissements.

Si le revenu agricole régional (toutes orientations confondues) est parmi les plus faibles des régions françaises (20 300 € par exploitation en 2013 selon les données du Réseau d'Informations Comptables - RICA), celui des exploitations d'élevage l'est encore davantage.

Cette fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées représente un risque de désertification et d'enfrichement, tout particulièrement en zone de montagne où il est difficile voire impossible de proposer une activité agricole alternative à l'élevage.

Pourtant, le besoin de maintenir l'agriculture dans ces zones est particulièrement important au regard de sa contribution en terme d'activité et de protection de la biodiversité. L'AFOM confirme toute l'importance de l'ICHN pour les territoires défavorisés. Ces espaces, où bien souvent l'élevage est la seule spéculation possible, portent de nombreux enjeux. En effet, les aménités environnementales du pastoralisme sont multiples :

- Les territoires à vocation agropastorale représentent un patrimoine géographique, naturel et culturel de grande valeur. Or ces paysages agro-pastoraux sont entièrement façonnés par l'action des troupeaux valorisant au pâturage toutes les ressources herbacées, ligneuses et fruitières des prairies, des pelouses, des landes et des
- La valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, et la participation de ligneux et de fruits à la ration, sont des atouts majeurs pour la typicité du produit reconnue au niveau européen
- Les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent aussi un important réservoir de biodiversité et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la grande région méditerranéenne et montagne sèche.
- Le pâturage en zone méditerranéenne sèche est le principal contributeur à la limitation du risque d'incendie. La présence des troupeaux locaux, ainsi que des troupeaux de montagne descendus en transhumance hivernale, ovins, bovins, caprins, permet une diminution de la combustibilité des sous-bois par la consommation du tapis herbacé avant qu'il sèche en été et la consommation des espèces ligneuses permettant de rompre la continuité des strates arbustives jusqu'à 2 mètres de hauteur, facteur de propagation des incendies.
- Enfin, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir.

Ainsi, par le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, la mesure 13 contribue au domaine prioritaire (4A) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité », ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement, car la conservation d'une

activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée. Elle répond au besoin 10 *Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme.*

En Provence Alpes Côte d'Azur, la mesure reprend les 3 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne (13.1)
- Paiement d'indemnités pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)
- Paiement compensatoire pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3).

2.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

2.2.1.3.1. 13.1-1. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

2.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en

herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA les zones de montagne (Haute montagne sèche, Haute montagne, montagne sèche) représentent une surface totale de 355 474 ha.

**Définition des sous-zones de montagne en Provence Alpes Côte d'Azur :**

Provence Alpes Côte d'Azur comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national.

La zone montagne représente 65% du territoire régional. La majeure partie de la zone montagne est classée en zone sèche de part la prégnance de l'influence méditerranéenne sur le climat (ventosité et ensoleillement importants, régime hydrique méditerranéen).

On distingue cinq sous-zones :

- Une sous-zone montagne sèche hors département des Hautes-Alpes
- Une sous-zone montagne sèche pour le département des Hautes-Alpes afin de tenir compte de la présence de systèmes laitiers plus intensifs
- Une sous-zone haute-montagne sèche hors département des Hautes-Alpes
- Une sous-zone haute-montagne sèche pour le département des Hautes-Alpes afin de tenir compte de la présence de systèmes laitiers plus intensifs
- Une sous-zone haute-montagne dans l'extrême nord du territoire régional non soumis à l'influence du climat méditerranéen

2.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

##### Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.
- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013..
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont modulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'article 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

**A. Pour les surfaces fourragères**, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé. Du 50<sup>ème</sup> au 75<sup>ème</sup> hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

#### **A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:**

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,
- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

#### **A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :**

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.
- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.
- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

**B. Pour les surfaces cultivées**, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

**C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:**

### **C.1. Coefficient stabilisateur:**

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

### **C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:**

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

### **C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:**

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	<b>Systèmes extensifs</b> ICHN donnée à 100%	<b>Systèmes intermédiaires</b> ICHN modulée	<b>Systèmes intensifs</b> ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse <sup>1</sup> : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse <sup>1</sup> : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse <sup>1</sup> : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse <sup>1</sup> : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

<b>Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères</b>	<b>Haute montagne</b>		<b>Montagne</b>	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
		385	382	316
Élevages orientés en production ovine ou caprine <sup>1</sup>	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine <sup>2</sup>	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	<b>Systèmes extensifs</b>	<b>Systèmes intermédiaires</b> ICHN modulée		<b>Systèmes intensifs</b> ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100% des montants)	60%	90%	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

### 1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

**A. Pour les surfaces fourragères,** conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. **Cf Tableau 1 Montants surfaces fourragères.**

**B. Pour les surfaces cultivées,** les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

## 2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Pour les systèmes très extensifs ([0,05 ; 0,1] UGB/ha) situés hors des fourchettes du cadre national, se référer à l'argumentaire placé en annexe. **Cf. tableau 2 plages de chargement par zone**

## 3. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national. **Cf tableau 3 modulation en fonction du chargement**

	Haute-montagne		Montagne
	sèche	Hors sèche	sèche
Paiement variable sur les surfaces fourragères	385 €	382 €	316 €
Élevages orientés en production ovine ou caprine	423 €	420 €	347 €
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine	423 €	420 €	347 €

tableau 1

<b>Zone / Sous-zone</b>	<b>Systemes extensifs ICHN donnée à 100 %</b>	<b>Systemes intermédiaires ICHN modulée</b>	<b>Systemes intensifs ICHN minimale</b>
<b>Montagne sèche hors Hautes-Alpes</b>	0,05 – 0,7 UGB/ha	0,71 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
<b>Montagne sèche Hautes- Alpes</b>	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
<b>Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes</b>	0,05 – 0,8 UGB/ha	0,81 – 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
<b>Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes</b>	0,10 – 1 UGB/ha	1,01 – 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
<b>Haute-Montagne</b>	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha

tableau 2

<b>Zone / Sous-zone</b> <b>Taux de modulation</b> <b>de l'ICHN</b>	<b>Systèmes extensifs</b>	<b>Systèmes</b> <b>intermédiaires</b>	<b>Systèmes intensifs</b>
Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements

tableau 3

2.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

2.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### **Fixation du taux de chargement minimum à 0.05 UGB/ha**

Le document cadre national définit, pour la sous-mesure 13-1 « Paiements d'indemnités en faveur des zones de montagne », des taux de chargement minimum permettant d'accéder aux paiements ICHN par type de zone. Ces taux de chargement minimum sont fixés de façon à garantir qu'une activité d'élevage est pratiquée sur les exploitations et que les montants de la prime dépasseront le minimum de 25€/ha.

Ils s'élèvent à :

- 0,2 UGB/ha en zone de montagne
- 0,1 UGB/ha en zone de montagne sèche et haute-montagne.

Néanmoins, ces taux de chargement minimum correspondent à une moyenne nationale et ne correspondent pas au contexte particulier des zones méditerranéennes de la région Provence-Alpes-Cote-d'Azur. L'argumentaire ci-dessous a pour objet d'apporter des éléments justifiant l'abaissement de ces taux dans les zones de montagne de ces régions.

Il s'agit,

- d'une part, de décrire les conditions pédoclimatiques de ces zones entraînant la pratique d'un élevage particulièrement extensif par rapport au reste du territoire français et,
- d'autre part, d'apporter des éléments statistiques démontrant que les élevages dont les taux de chargement sont compris entre 0,05UGB/ha et le minimum national, bénéficieront d'un montant de primes supérieur à 25€/ha.

### **I. Contexte particulier de l'élevage en zone méditerranéenne**

a. Caractéristiques pédoclimatiques :

Les conditions biogéographiques caractéristiques des régions méditerranéennes cumulent des handicaps naturels notables.

Les critères biophysiques du climat y sont singulièrement marquants :

- une ventosité élevée : nombre très important de jours de vents forts dans l'année entraînant accroissement de l'évapotranspiration (ETP) et diminution de l'eau disponible dans les sols, occurrence fréquente d'épisodes venteux à l'effet desséchant après les pluies ;
- une forte insolation : durée de l'insolation annuelle supérieure à 2 500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse ;
- un régime hydrique extrêmement impactant sur les espaces herbagers et pastoraux :
- concentration des précipitations et pluies torrentielles non stockées, variabilité et déséquilibre entre saisons,

- critères de réserve utile des sols faible (P-ETP) et d'aridité (P/ETP) limitant la production fourragère.

Les caractéristiques pédologiques et géomorphologiques sont aussi pénalisantes :

- grande diversité des paysages et reliefs souvent très accidentés (plateaux karstiques et chaînons calcaires secs, compressions écologiques caractéristiques...) ;
- sols superficiels aux substrats affleurants, pierrosité importante ;
- exigüité des terres labourables dans les zones d'élevages et en montagne, généralement limitées aux fonds de vallées et sujettes à une très forte concurrence foncière ;
- présence de grands territoires de zones semi-naturelles de faible productivité non utilisables par d'autres spéculations agricoles que l'élevage.

L'ensemble de ces éléments sont caractéristiques du handicap naturel spécifique « sec » des zones de montagne et de piémonts méditerranéens. Ils conduisent à une faible ressource fourragère à l'hectare qui impose de valoriser de grandes surfaces pour répondre aux besoins des troupeaux.

b. Conséquences sur les pratiques d'élevage :

L'homme a développé au cours du temps des savoirs faire pastoraux inhérents à la géographie et au climat méditerranéens pour tirer le meilleur profit de ces espaces en valorisant la complémentarité entre les zones basses, les piémonts et les collines, arides en été mais valorisables en hiver, et les grandes zones d'estives, inaccessibles en hiver mais qui procurent une ressource pastorale pendant la période estivale. De plus, la variété de fourrages consommés (herbes, buissons, arbustes et fruits) permettent de trouver des ressources pour les troupeaux tout au long de la saison en dépit de fortes variations climatiques inter-annuelles.

Les éleveurs pastoraux développent ainsi une conduite très extensive des troupeaux en valorisant majoritairement des ressources alimentaires semi-naturelles ou spontanées d'une très grande variété : milieux herbacés (pelouses sèches), landes (garrigues et maquis) et bois (chênaies, châtaigneraies et sous-bois de résineux principalement) avec souvent une transhumance sur les estives en été.

Avec une productivité limitée des ressources à l'unité de surface, ce mode d'élevage permet ainsi d'une part une conduite mesurée, souple et optimisée garantissant le renouvellement des ressources et, d'autre part, la conservation en bon état écologique d'espaces « naturels » à importante valeur environnementale (zones natura 2000 notamment).

En Provence Alpes Côte d'Azur, les surfaces toujours en herbe (STH) sont à 87 % des STH dites « peu productives » (dites « pauvres 1 » au niveau d'Eurostat), ce qui représente 410 000 ha de pâturages permanents pauvres.

On estime que 8 400 éleveurs ovins, bovins, caprins, sont utilisateurs de surfaces pastorales pour les deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ces exploitations sont très largement professionnelles, plus de 80% d'entre elles ayant plus de 7 UGB.

Deux grands types de profil d'élevage se dégagent pour valoriser ces surfaces peu productives :

1. Les éleveurs extensifs transhumant qui valorisent des estives au-delà de leurs surfaces propres (parcours). Ces troupeaux sont constitués de bovins et d'ovins.
2. Les éleveurs extensifs de type caprins fromagers qui nécessitent des parcours importants afin d'avoir une gestion durable de leurs ressources herbacées et ligneuses.

Les diagrammes du système d'alimentation suivant illustrent la prédominance des parcours et estives dans l'alimentation de ces types d'élevage. Les surfaces en prairie étant rares en zone méditerranéenne et les parcours étant relativement peu productifs, les surfaces nécessaires pour couvrir les besoins sont importantes.

Ces 3 cas-type présentent des exploitations professionnelles dégageant un revenu permettant d'assurer la pérennité du système avec un taux de chargement compris entre 0,07 UGB/ha et 0,09 UGB/ha.

### **L'importance de l'ICHN dans les ressources financières des exploitations et pour l'entretien de l'espace**

Si le revenu agricole régional (toutes orientations confondues) est parmi les plus faibles des régions françaises (20 300 € par exploitation en 2013 selon les données du Réseau d'Informations Comptables - RICA), celui des exploitations d'élevage l'est encore davantage. Ainsi, pour le département de la Lozère (forte présence de l'élevage extensif), il s'établissait à seulement 18 300 € par exploitation (le plus faible des départements du Languedoc-Roussillon). Malgré une conjoncture plus favorable sur les volumes et les prix pour les filières animales, ce faible résultat illustre la faiblesse des revenus de l'élevage par rapport aux autres spéculations spécialisées mieux représentées dans les autres départements.

Les exploitations d'élevage sont en situation d'équilibre économique fragile en raison d'une forte exposition aux aléas climatiques qui fragilise leur autosuffisance en ressources fourragères et du renchérissement des principaux postes de charges non compensée par l'évolution plus limitée de la valorisation des productions.

Le niveau des subventions de la PAC dans les résultats est conséquent. La part des subventions dans le résultat courant des exploitations est de 154% en 2012. Sans les aides de la PAC et notamment de l'ICHN, les revenus seraient négatifs.

**L'importance de l'ICHN pour les territoires défavorisés est d'autant plus grande que ces espaces, où l'élevage est la seule spéculation possible, portent de nombreux enjeux. En effet, les aménités environnementales du pastoralisme sont multiples :**

- **Les territoires à vocation agropastorale représentent un patrimoine géographique, naturel et culturel de valeur mondiale.** Or ces paysages agro-pastoraux sont entièrement façonnés par l'action des troupeaux valorisant au pâturage toutes les ressources herbacées, ligneuses et fruitières des prairies, des pelouses, des landes et des bois : c'est bien l'articulation de ces diverses ressources

dans le calendrier annuel d'alimentation des troupeaux qui fait l'équilibre des systèmes agropastoraux et la valeur de ces paysages en mosaïque.

- **La valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, et la participation de ligneux et de fruits à la ration, sont des atouts majeurs pour la typicité du produit reconnue au niveau européen.** Dans les montagnes méditerranéennes françaises, on retrouve huit productions sous signes officiels de qualité. Citons en particulier les AOP de fromage caprin comme le Pélardon et le Banon.
- **Les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent aussi un important réservoir de biodiversité** et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la grande région méditerranéenne et montagne sèche. Les pratiques pastorales permettent la consommation des ligneux et favorisent le maintien des milieux ouverts.
- **Le pâturage en zone méditerranéenne sèche est le principal contributeur à la limitation du risque d'incendie.** La présence des troupeaux locaux, ainsi que des troupeaux de montagne descendus en transhumance hivernale, ovins, bovins, caprins, permet une diminution de la combustibilité des sous-bois par la consommation du tapis herbacé avant qu'il sèche en été et la consommation des espèces ligneuses permettant de rompre la continuité des strates arbustives jusqu'à 2 mètres de hauteur, facteur de propagation des incendies. De nombreuses politiques visent à inciter le maintien du pastoralisme sur les zones les plus sensibles au risque incendie afin de réduire le volume de combustible par des moyens naturels en limitant le recours aux moyens mécanisés, très coûteux. Cependant, ces milieux sont souvent les plus difficiles avec une ressource fourragère faible qui oblige à une grande extensivité.
- **Enfin, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir. Dans des massifs forestiers peu productifs, où se déploient des systèmes d'élevage extensifs et pastoraux, il représente une solution d'avenir plus efficace sur le plan territorial et économique que le cloisonnement des activités.**

## II – Caractérisation statistique des exploitations très extensives des zones méditerranéennes

Les exploitations avec un taux de chargement compris entre 0,05UGB/ha et 0,1UGB/ha sont au nombre de 111 en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (25 473 ha).

En PACA, plus de 50 % des exploitations concernées ont plus de 10 UGB (30 % ont plus de 20 UGB). Ce sont donc des exploitations professionnelles. Les 20 % d'exploitations ayant moins de 5 UGB, bénéficient de montants ICHN importants et gèrent des surfaces conséquentes.

Un faible taux de chargement couplé à un nombre d'UGB important indique que ces exploitations professionnelles gèrent de vastes surfaces. En effet, 70 % des exploitations ont plus de 100 ha, les petites exploitations de moins de 50 ha ne représentant que moins de 10 % du total.

Enfin, l'ensemble des exploitations concernées en Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont réparties de façon homogène entre 0,05 UGB/ha et 0,09 UGB/ha . Leur nombre moyen d'UGB est important (19 UGB en moyenne avec des variations de 12 à 25 UGB). De même les surfaces moyenne des exploitations sont conséquentes (de 200 à 300 ha).

Ces exploitations reçoivent en moyenne des montants ICHN importants (19 000 € avec les nouveaux montants prévus par le DCN). Ceci est valable pour les exploitations de 0,05UGB/ha comme pour celles de 0,09 UGB/ha.

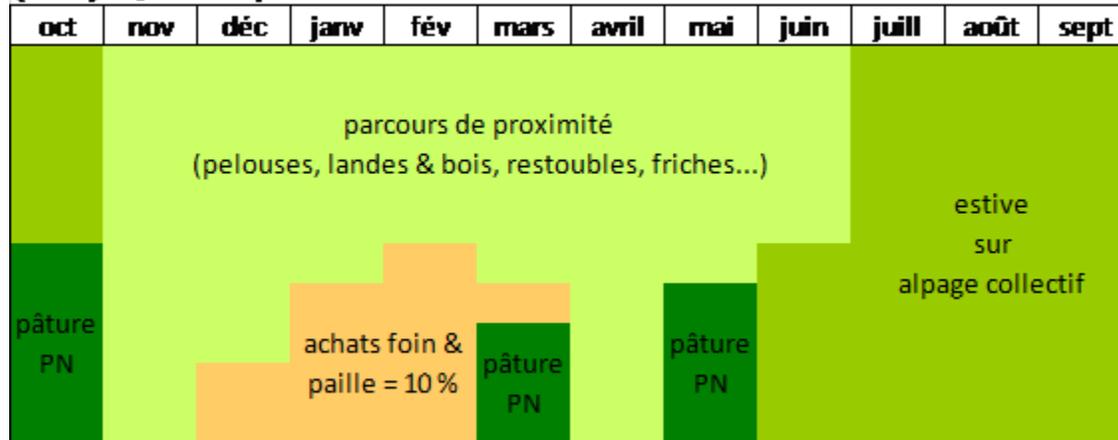
L'analyse montre aussi que près du tiers de ces exploitations sont gérées par des éleveurs de moins de 40 ans. En effet, la dynamique d'installation en élevage en zone méditerranéenne, le faible nombre d'exploitations à la reprise et la forte concurrence sur les surfaces en prairie obligent un certain nombre de candidats à choisir une installation sur des unités associant peu de surfaces productives et de vastes espaces de landes à l'abandon. La reconquête de ces surfaces par le débroussaillage et la pose de clôture étant longue et coûteuse, les jeunes installés commencent souvent avec un faible nombre d'UGB au regard de la surface occupée et augmente progressivement leur troupeau au fur et à mesure de l'aménagement des parcours. Ces exploitations se stabilisent à des taux variant de 0,07 UGB/ha à 0,12 UGB/ha en fonction de la part de prairie et le volume d'achat de fourrages et concentrés choisis. Cependant l'optimisation des coûts incite les éleveurs à rechercher un maximum d'autonomie fourragère et donc à réduire les achats de fourrage et de concentrés. L'absence de surface valorisable en prairie en zone méditerranéenne oblige ces éleveurs à valoriser un maximum de parcours et donc à diminuer leur taux de chargement.

### **Conclusion : définition d'un taux de chargement minimum d'entrée dans l'ICHN de 0,05 UGB/ha**

**L'application des chargements minimum nationaux (0,1 UGB/ha en montagne sèche et haute-montagne et 0,2 UGB/ha en montagne non sèche) conduirait à exclure des exploitations professionnelles des ICHN dans les régions Provence – Alpes Côte-d'Azur. A terme, une part importante de ces exploitations pourrait disparaître ce qui entraînerait la dégradation de la gestion d'importantes surfaces.**

**Le PDR PACA fixe donc un taux de chargement minimum plus adapté aux pratiques d'élevages extensives imposées par les caractéristiques pédoclimatiques spécifiques.**

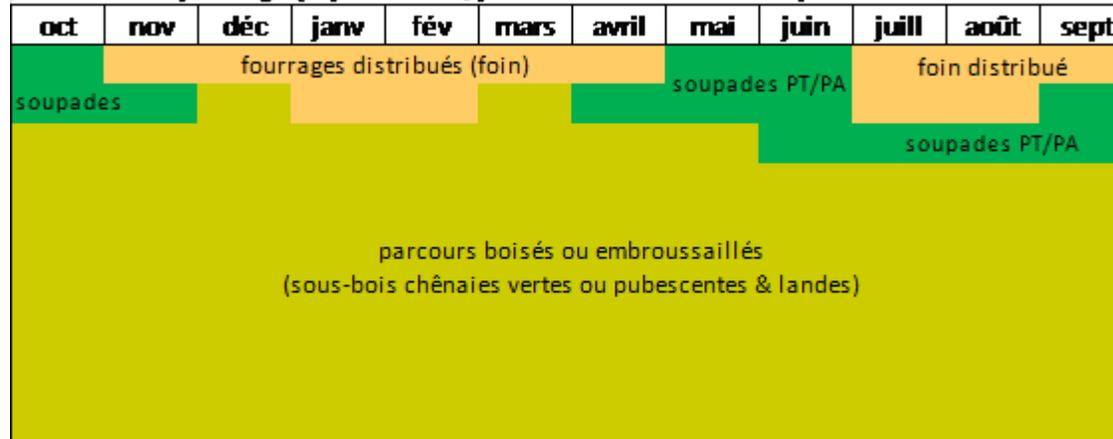
**système ovins herbassier transhumant avec estive collective  
(Préalpes / Collines)**



**500 brebis - 75 UGB - 610ha SAU dont 10ha PN + 600 ha parcours indiv/collines + alpage collectif - indice pasto = 80 %**

systemes d'alimentation 1

**système caprins fromagers "grand pastoral" montagnes et piémonts méditerranéens, misant sur le pâturage (Alpes du Sud, piémonts & collines PACA)**



**90 chèvres laitières - 13,5 UGB - 185 ha SAU dont 5 ha PT/PA + 180 ha parcours embroussaillés ou boisés individuels - indice de pâturage = 83 % - indice pasto = 71 %**

systemes d'alimentation 2

2.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25<sup>ème</sup> hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50<sup>ème</sup> hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25<sup>ème</sup> hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50<sup>ème</sup> hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 2.2.1.3.2. 13.2-2.Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

#### 2.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA ces zones représentent une surface totale de 27 880 ha. Il s'agit de zones d'une superficie bien moindre que les zones de montagne et haute montagne et que l'on retrouve dans les départements des Alpes de Haute Provence (12 communes) et du Var (7 communes). En leur sein, on établit une distinction essentiellement fondée sur l'altitude entre les zones de piémont et les « zones défavorisées simples ». Ces territoires sont des zones intermédiaires entre plaine et montagne. Ils présentent des caractéristiques pédoclimatiques des zones sèches et se distinguent de la plaine par l'altitude, la pente des sols, mais aussi des fertilités moindres essentiellement dues à la piérosité de la couche arable. Ils présentent ainsi des handicaps pour l'activité agricole de même nature que les zones de montagne et haute montagne mais avec une intensité moindre. Par la même ils présentent les mêmes enjeux quant au maintien de l'activité agricole afin de lutter contre les risques d'abandon d'exploitation qui génère la diminution d'activité économique, la fermeture des territoires, la désertification et par la même un appauvrissement de la biodiversité et une augmentation des risques incendie.

**Les zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes comportent les sous-zones suivantes :**

- zone défavorisée simple hors sèche,
- zones défavorisées simple sèche
- piémont sec.

2.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes,
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 2.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### ***I. Montants***

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé. Du 50<sup>ème</sup> au 75<sup>ème</sup> hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

#### ***II. Modulations***

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

### **1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes**

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

### **2. Modulation selon le type de surfaces**

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCN montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

### **3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:**

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

### **4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:**

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

#### **5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:**

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

#### **6. Modulation pour les prairies du marais poitevin**

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

### ***III. Paiement dégressif***

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (paragraphe 3) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

### ***IV. Disposition transversale***

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

**Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles**

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple <sup>5</sup>	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins <sup>4</sup>	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine <sup>4</sup>	200	124	179	110

<sup>4</sup> Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

<sup>5</sup> La notion de «Zone défavorisée simple» est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

**Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement**

Chargement (UGB/hectare)	Piémont		Zone défavorisée simple			
	Sec	Hors sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

### 1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

**Pour les surfaces fourragères,** conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

	Zone défavorisée simple		Piémont
	Sèche	Hors sèche	Sec
Paiement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85€	154€
Elevages orientés en production ovine ou caprine	179€	110€	200€

### Tableau 4 : Montants paiement variable

### 2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

La modulation de l'aide en fonction du chargement est la suivante :

Zone / Sous-zone	Plages sous-optimales		Plages optimales	Plages sub-optimales
	Piémont sec Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha
Piémont sec Var	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple sèche Var	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple Vaucluse	0,05* - 0,14 UGB/ha	0,15 – 0,39 UGB/ha	0,4 – 0,89 UGB/ha	0,9 – 1,7 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches du Rhône	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha

simple hors sèche			
Var			

### Tableau 5 : Modulation par plages de chargement

\* La disposition du cadre national permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans le mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages en région Provence Alpes Côte d'Azur impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

### 3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

<b>Zone / Sous-zone</b>	<b>Plages sous-optimales</b>	<b>Plages optimales</b>	<b>Plages sub-optimales</b>	<b>Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs aux seuils minimum</b>
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	90%	100%	90%	Aucun paiement
Piémont sec Var	90%	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	90%	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple sèche Var	90%	100%	90%	Aucun paiement

Zone défavorisée simple Vaucluse	80%	90%	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches du Rhône	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Var	90%		100%	90%	Aucun paiement

**Tableau 6 : Modulations par plage de chargement**

2.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

2.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25<sup>ème</sup> hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50<sup>ème</sup> hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article,

y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) pour l'hexagone et la Corse se fait en deux étapes : délimitation sur base de critères biophysiques (Annexe III du point 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013) et réglage fin. Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement, à la valeur seuil indiquée.

### **Critères biophysiques utilisés**

La détermination des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) se base sur des critères biophysiques (pédologiques, climatiques, topographiques). Seuls les sols agricoles hors zone de montagne sont concernés.

Les sols contraints par les critères de l'annexe III sont les suivants :

- les sols avec un drainage des sols limité,
- les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux,
- les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur  $\geq 50$  cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde ( $\geq 60\%$ ),
- les sols ayant une teneur en matière organique  $\geq 30\%$  sur une épaisseur  $\geq 40$  cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une strate à caractère verticale  $\geq 15$  cm, à une profondeur  $\leq 100$  cm et dont la couche arable présente une teneur en argile  $\geq 30\%$ ,
- les sols ayant une profondeur d'enracinement  $\leq 30$  cm,
- les sols ayant une salinité  $\geq 4$  dS/m dans la couche arable,
- les sols ayant une sodicité  $\geq 6$  ESP sur une épaisseur  $\geq 50$  cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une acidité  $\leq 5$  dans la couche arable,
- les sols ayant une pente  $\geq 15\%$ ,

- les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration  $\leq 0,5$  et ce, sur au moins 7 années sur 30.

Il existe un critère d'excès d'eau dans le sol et de températures basses mais aucune surface hors zone de montagne en France métropolitaine n'est concernée par ces critères.

### **Réglage fin**

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères biophysiques consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Pour être classées en ZSCN, les communes respectant le niveau de contrainte par les critères biophysiques doivent aussi remplir les 3 conditions cumulées composant le réglage fin :

- un chargement en Unité Gros Bétail Alimentation Grossière par hectare de Surface Fourragère Principale (UGB AG/ha de SFP) inférieur ou égal à 1,4 UGB AG/ha,
- ET un niveau de Production Brute Standard (PBS) par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne nationale (soit 1858€/ha) ou un niveau de PBS restreinte par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne correspondante (soit 1070 €/ha),
- ET un rendement départemental du blé tendre inférieur ou égal à la moyenne nationale (72,6 quintaux/ha).

L'application des critères biophysiques puis du réglage fin conduit à une surface délimitée en ZSCN de 4,17 millions d'hectares pour l'hexagone et de 12 059 ha pour la Corse.

L'ensemble des communes de Mayotte, à l'exception de Dzaoudzi, est classé en ZSCN selon le critère « fortes pentes », tel qu'approuvé par la Commission européenne en 2015.

Voir aussi partie 5.2.7.6 et annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 2.2.1.3.3. 13.3.Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

#### 2.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.c) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA ces zones représentent une surface totale de 133 250 ha. Il s'agit de zones d'une superficie bien moindre que les zones de montagne et haute montagne et que l'on retrouve dans les départements des Alpes Maritimes (44), du Var (33 communes) et des Alpes de Haute Provence (2). En leur sein, on établit une distinction essentiellement fondée sur l'altitude entre les zones de piémont et les « zones défavorisées simples ». Ces territoires sont des zones intermédiaires entre plaine et montagne. Ils présentent des caractéristiques pédoclimatiques des zones sèches et se distinguent de la plaine par l'altitude, la pente des sols, mais aussi des fertilités moindres essentiellement dues à la piérosité de la couche arable. Ils présentent ainsi des handicaps pour l'activité agricole de même nature que les zones de montagne et haute montagne mais avec une intensité moindre. Par la même ils présentent les mêmes enjeux quant au maintien de l'activité agricole afin de lutter contre les risques d'abandon d'exploitation qui génère la diminution d'activité économique, la fermeture des territoires, la désertification et par la même un appauvrissement de la biodiversité et une augmentation des risques incendie.

**Les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes spécifiques importantes comportent les sous-zones suivantes :**

- zone défavorisée simple hors sèche,
- zones défavorisées simple sèche,
- piémont sec.

2.2.1.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes.
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 2.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### ***I. Montants***

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé. Du 50<sup>ème</sup> au 75<sup>ème</sup> hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

#### ***II. Modulations***

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

### **1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes**

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

### **2. Modulation selon le type de surfaces**

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCS montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

### **3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:**

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

### **4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:**

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

#### **5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:**

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

#### **6. Modulation pour les prairies du marais poitevin**

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

### ***III. Paiement dégressif***

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

### ***IV. Disposition transversale***

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

**Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques**

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple <sup>5</sup>	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins <sup>4</sup>	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine <sup>4</sup>	200	124	179	110

<sup>4</sup>. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

<sup>5</sup> La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

*Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques*

**Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement**

Chargement (UGB/hectare)	Piémont		Zone défavorisée simple			
	Sec	Hors-sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

*Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

### **1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone**

**Pour les surfaces fourragères**, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

	Zone défavorisée simple		Piémont
	Sèche	Hors sèche	Sec
Paieement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85€	154€
Elevages orientés en production ovine ou caprine	179€	110€	200€

**Tableau 4 : Montants paiement variable**

## 2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

La modulation de l'aide en fonction du chargement est la suivante :

<b>Zone / Sous-zone</b>	<b>Plages sous-optimales</b>	<b>Plages optimales</b>	<b>Plages sub-optimales</b>
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Piémont sec Var	0,05* - 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée	0,05* - 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha

simple sèche Var				
Zone défavorisée simple Vaucluse	0,05* - 0,14 UGB/ha	0,15 – 0,39 UGB/ha	0,4 – 0,89 UGB/ha	0,9 – 1,7 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches du Rhône	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Var	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha

**Tableau 5 : Modulation par plages de chargement**

\* La disposition du cadre national permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans le mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages en région Provence Alpes Côte d'Azur impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

### **3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement**

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

<b>Zone / Sous-zone</b>	<b>Plages sous-optimales</b>		<b>Plages optimales</b>	<b>Plages sub-optimales</b>	<b>Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs aux seuils minimum</b>
<b>Taux de modulation ICHN</b>					
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	90%		100%	90%	Aucun paiement
Piémont sec Var	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple sèche Var	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple Vaucluse	80%	90%	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée	90%		100%	90%	Aucun paiement

simple hors sèche Bouches du Rhône				
Zone défavorisée				
simple hors sèche Var	90%	100%	90%	Aucun paiement

**Tableau 6 : Modulations par plage de chargement**

2.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

2.2.1.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 2.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25<sup>ème</sup> hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50<sup>ème</sup> hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au-delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à des contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir partie 5.2.7.6.

L'ensemble de la méthodologie est détaillé dans les annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Les critères retenus pour l'identification des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en France hexagone et en Corse sont les suivants :

ZSCS "élevage extensif" :

- critère "autonomie fourragère" : ce critère se base sur la proportion de surface toujours en herbe (STH), ou de STH et prairies temporaires (PT) ou de STH et de PT et de surfaces en céréales auto-consommées dans la SAU.

- critère "polyculture-élevage" : il exige une certaine proportion de la PBS des exploitations avec une orientation technico-économique élevage et polyculture.

Pour ces deux critères, le réglage fin vérifie un taux de chargement et une production brute standard qui ne peuvent dépasser certains seuils.

ZSCS "environnement paysage"

- critère « haies » : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies.

- critère "parcellaire morcelé" : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies et une taille moyenne de parcelles réduite.

Pour les deux critères ci-dessus, le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "surfaces peu productives" : il exige une certaine part de STH dans la SAU, et une certaine part de surfaces peu productives dans cette STH. Aucun réglage fin n'est appliqué, les paramètres appliqués aux autres critères n'ayant aucun effet exclusif sur ce critère.

- critère "déprise agricole" : il exige une forte diminution de la SAU entre 2000 et 2010 et une prédominance de petites ou moyennes exploitations. Le réglage fin vérifie un taux de chargement ne dépassant pas un certain seuil.

- critère "zones humides" : il prend en compte certaines communes classées au titre de la convention Ramsar et dans la partie humide du Marais Poitevin. Le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "insularité" : il prend en compte certaines îles proches de l'hexagone.

- critère « homogénéité territoriale » : il prend en compte certaines enclaves au sein de zones classées, non retenues parce qu'elles ne respectaient pas un seul paramètre utilisé pour les ZSCS, à raison d'un écart de moins de 10 % (sauf paramètre haies et rendement blé).

Cette approche, détaillée dans l'annexe relative au zonage hexagone, conduit à désigner 6,2 millions d'hectares de SAU comme des ZSCS au niveau de l'hexagone.

Cette même approche conduit à désigner 7 899 ha de SAU comme des ZSCS en Corse, sur la base du critère « autonomie fourragère », comme cela est détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM.

Comme cela est également détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM :

- la totalité de la SAU de la Guyane (25 133 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes naturelles et spécifiques ;

- est également classée en ZSCS la totalité de la SAU des territoires de Guadeloupe (25 747 ha), Martinique (10 293 ha) et la Réunion (16 896 ha), aucun changement n'ayant été apporté dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption du classement précédent en zone à handicap spécifique ;

- la SAU de la commune de Dzaoudzi à Mayotte (526 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes spécifiques.

Pour l'ensemble de la France, la SAU classée en ZSCS représente 6 303 185 ha, soit 9,96 % de la superficie du territoire de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

2.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### **2.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

#### 2.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

#### **2.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

#### **2.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

2.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25<sup>ème</sup> hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50<sup>ème</sup> hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) ou 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS figure en annexe. Elle est fixée précisément par arrêté interministériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

2.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

2.2.2.